



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 2257

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet en théorie au préfet d'interdire la création d'associations à but politique et religieux. En tout état de cause, ces associations sont assujetties à un régime discriminatoire et contraignant qui est incompatible avec les principes élémentaires des libertés publiques. A la lumière des décisions du Conseil constitutionnel concernant l'exercice du droit d'association par les étrangers, il souhaiterait qu'elle lui indique si, a fortiori, l'application de restrictions encore plus importantes aux citoyens français des trois départements d'Alsace-Lorraine est compatible avec les grands principes du droit.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le pouvoir conféré à l'autorité administrative par l'article 61 alinéa 2 du code civil local de s'opposer à l'inscription d'une association qui poursuit un but politique ou religieux, autrefois considéré comme discrétionnaire (CE 9 avril 1943, Fédération du parti social français du Haut-Rhin), est désormais strictement encadré. La jurisprudence administrative n'admet que le préfet fasse usage de son droit que pour des motifs tirés d'une menace contre l'ordre public (TA Strasbourg, 3 février 1976, Eglise évangélique méthodiste ; CE, 25 juillet 1980, ministre de l'intérieur c/Eglise évangélique baptiste de Colmar). Compte tenu de cette jurisprudence, le régime du droit local maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924 n'apparaît pas incompatible avec les principes évoqués dans la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2257

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 août 1997, page 2629

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3600